

Mesures exceptionnelles liées à la crise sanitaire #covid-19 et la reprise d'activité.

Offre de services et d'aides
financières de l'Agefiph - Août 2020



- 1
**Objectifs,
principes
et cibles**

-

-

-

Edito

Pour sécuriser le déconfinement et la reprise de l'activité économique, l'Agefiph a décidé de prolonger la durée de ces aides exceptionnelles, d'adapter et d'amplifier ses mesures liées à la crise sanitaire.

Ce guide dans cette nouvelle version, présente les évolutions suivantes :

- **Adaptation de l'aide exceptionnelle aux déplacements dans le cadre de la reprise d'activité ou d'une formation.**

Pour toucher davantage de bénéficiaires potentiellement concernés et tenir compte de

la levée du confinement, le montant de l'aide est ramené à 100 € (plafond). Cette aide s'adresse aux personnes handicapées fragiles ou particulièrement vulnérables en emploi ou en formation professionnelle, pour lesquelles les transports en commun sont fortement déconseillés.

- **Couverture financière des périodes de carence d'arrêt de travail et des arrêts pour garde d'enfants pour les créateurs d'entreprise en situation de handicap.**

Cette mesure est étendue à l'ensemble des entrepreneurs handicapés ayant un contrat avec les Entrepreneurs de la Cité, partenaire de l'Agefiph.

- **La reprise d'activité des entreprises doit être accompagnée par la mise en place de mesures sanitaires adaptées.**

Afin d'aider les entreprises, l'Agefiph propose la prise en charge du surcoût des équipements spécifiques de prévention du risque Covid-19) mis à disposition par l'employeur au bénéfice d'une personne handicapée et du collectif dans lequel elle travaille.

- **Mesures exceptionnelles à l'alternance**

Pour le soutien à l'emploi et au maintien d'une personne handicapée en alternance .

À SAVOIR

.....
Toutes les modifications apportées à ce document sont stipulées en bleu.

Mesures exceptionnelles d'urgence

Les personnes en situation de handicap sont très exposées aux risques sanitaires et professionnels liés à la pandémie du Covid-19.

Dans ce contexte, au regard des besoins urgents qui s'expriment au sein des territoires, et en complément des mesures instaurées par les pouvoirs publics, l'Agefiph a décidé de créer ou adapter 15 aides financières et services pour

accompagner les personnes handicapées dans l'emploi, qu'elles soient en emploi ou demandeurs d'emploi, et de soutenir les employeurs privés et les entrepreneurs travailleurs handicapés.

Ces mesures exceptionnelles, pour un coût évalué à 31 M €, sont prolongées jusqu'au 30 septembre 2020.

En revanche les mesures exceptionnelles pour les entrepreneurs handicapés et les mesures exceptionnelles à l'alternance sont valables jusqu'au 31 décembre 2020.

D'autres adaptations de l'offre de service et d'aides financières sont à l'étude, en lien avec l'ensemble des partenaires de l'Agefiph, pour apporter au cours des prochains mois les soutiens nécessaires aux

Les mesures exceptionnelles :

→ Mise en visibilité des informations spécifiques et ciblées.

→ Report des prélèvements de la collecte OETH 2020 à fin juin 2020.

→ Aide exceptionnelle à la mise en place du télétravail.

→ Aide exceptionnelle pour la prise en charge du surcoût des équipements spécifiques de prévention.

→ Aide "soutien à l'exploitation" pour soutenir les entrepreneurs travailleurs handicapés.

→ Couverture financière des périodes de carence d'arrêt de travail et d'arrêt pour garde d'enfants en soutien aux entrepreneurs.

→ Accompagnement renforcé des entrepreneurs travailleurs handicapés : diagnostic à la sortie de crise.

→ Aide exceptionnelle aux déplacements.

→ Aide exceptionnelle au parcours de formation.

→ Maintenir la rémunération et la protection sociale des stagiaires en formation.

→ Cellules d'écoute psychologique ouverte aux personnes en situation de handicap.

Alternance :

→ Aide exceptionnelle de soutien à l'emploi d'une personne handicapée en contrat d'apprentissage..

→ Aide exceptionnelle de soutien à l'emploi d'une personne handicapée en contrat de professionnalisation..

Allègement des conditions de recevabilité des demandes d'aides financières

L'Agefiph met en place un traitement des demandes financières allégé pour répondre à la situation d'urgence et la période de confinement.

→ Principe de bienveillance
Les demandes transmises à partir du 13 mars seront examinées avec bienveillance, et bénéficieront d'un traitement allégé.

→ Assouplissement des délais
Pour tenir compte de l'impact de la période de confinement : les délais de transmission des justificatifs dont le terme échoit pendant la période de confinement sont assouplis.

→ Principe de rétroactivité.
L'Agefiph interviendra ainsi, à titre dérogatoire par rapport au principe de non-rétroactivité sur la période, pour tous dossiers dont l'action a été réalisée (facture réglée) depuis le 13 mars.

- 2

Les mesures exceptionnelles en détail

-

-

-

Mise en visibilité des informations disponibles :

Contribuer à l'information de nos bénéficiaires

L'accès à l'information dans cette période est essentiel tant pour les personnes en situation de handicap que pour les employeurs.

→ L'Agefiph a décidé la diffusion exclusive d'informations spécifiques et ciblées sur l'accompagnement de la situation (notamment gestes barrières, attestation de déplacement, mesures ciblées sur le handicap, salariés en situation de handicap ...)

sur l'ensemble de ses réseaux sociaux (Twitter, Facebook et LinkedIn). Les informations diffusées émanant du gouvernement, du CNCPH, des associations (FALC, LSF, DV...).

→ L'Agefiph a mis en place une information relative à la continuité de ses activités essentielles (plateforme téléphonique, aides ...) sur le site agefiph.fr dès le début de la pandémie.

Cette information sera complétée des

mesures spécifiques qui seront prises pas l'Agefiph pour accompagner ses bénéficiaires.

SITE INTERNET

.....
<https://www.agefiph.fr/actualites-handicap/les-informations-necessaires-pour-les-personnes-en-situation-de-handicap-et-les-entreprises>

Collecte OETH 2020 :

Retarder les prélèvements

Dans le cadre de la campagne de collecte 2020, l'Agefiph devait lancer les prélèvements automatiques pour les établissements ayant signé des mandats.

Cette opération a débuté à partir du 15 mars, eu égard à la situation actuelle qui a un impact sur la situation économique des entreprises, l'Agefiph a décidé de reporter ces prélèvements pour permettre aux entreprises de se réorganiser financièrement.

L'Agefiph propose un report de prélèvements aux entreprises à fin juin 2020.

→ Un courriel d'information a été adressé aux employeurs concernés.
→ L'envoi du courrier sera retardé pour qu'il soit adressé quelques jours avant le prélèvement reporté à fin juin, selon les procédures habituelles.

Nombre d'établissements concernés : 11 700.

A cette mesure, s'ajoute la possibilité d'un **report de paiement de 3 mois** pour ceux qui n'ont pas encore payés et qui le demanderaient (hors prélèvements déjà prévus).

En complément, l'Agefiph, avec l'accord des services de l'Etat, a décidé de prolonger la validité des attestations 2018 de conformité à l'Obligation

d'emploi de travailleurs handicapés (OETH) jusqu'à la mi-juin.

Aide exceptionnelle à la mise en place du télétravail



OBJECTIF

L'aide a pour objectif d'accompagner les employeurs tenus d'organiser le travail à distance et de leur permettre la continuité de l'activité.

Elle est mobilisable lorsque la reprise d'activité dans les locaux de l'entreprise ne peut être envisagée, et n'obéit pas à une logique de compensation liée au handicap.



QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Tout employeur d'un salarié reconnu handicapé ou en voie de l'être pour lequel le télétravail est mis en place dans le cadre de la pandémie et **la reprise d'activité, et n'ayant pas mis en place antérieurement de mesure de télétravail.**



MODALITÉS ET CONTENUS

Financement à titre exceptionnel des équipements spécifiques de prévention du risque Covid-19. L'aide peut concerner le coût d'un équipement informatique, d'un siège de bureau, les coûts de transports, liaison internet,...



CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

→ Le financement ne couvre pas la mise à disposition du local et des frais liés à cet espace tels que le chauffage ou l'électricité notamment ;

→ Les dépenses doivent être engagées pendant la période de pandémie ;

→ Les matériels sont financés Hors Taxes pour une entreprise qui récupère la TVA .

→ Notre financement ne concerne pas les employeurs ayant mis en place du télétravail antérieurement au 13 mars pour le bénéficiaire concerné et que l'accord agréé en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés ne prévoit pas de dispositions spécifiques de mise en place de télétravail.



ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE POUR LA DEMANDE

→ Justificatifs spécifiques à l'aide exceptionnelle : une attestation sur l'honneur circonstanciée attestant de la mise en place du télétravail pour le salarié handicapé et des coûts liés au télétravail ;

→ Le(s) devis ou la facture des dépenses à engager ;

→ Le titre de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou demande en cours ;

→ Une attestation d'emploi signée et cachetée par l'employeur précisant la date d'embauche, la nature du contrat de travail (CDD, CDI, le temps de travail hebdomadaire,...)

→ Un relevé d'identité bancaire du destinataire de la subvention.

→ [Formulaire de demande d'intervention.](#)

Aide exceptionnelle pour la prise en charge du surcoût des équipements spécifiques de prévention



OBJECTIF

L'aide a pour objectif de soutenir les employeurs tenus de mettre en place des mesures de prévention du risque COVID-19 nécessaires dans l'entreprise

Prise en charge du surcoût des équipements spécifiques nécessaires au regard du handicap (masque transparent, visière, etc.) mis à disposition par l'employeur au bénéfice d'une personne handicapée et du collectif dans lequel elle travaille.



QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Tout employeur d'un salarié reconnu handicapé ou en voie de l'être pour lequel des mesures barrières spécifiques sont indispensables à sa reprise d'activité.



MODALITÉS ET CONTENUS

Financement à titre exceptionnel d'équipements spécifiques de prévention du risque COVID-19.



CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

- Le financement ne couvre pas les équipements à visée collective types « masque FFP, de protection alternatif » ou « grand public »,
- les gants,
- le nettoyage ou désinfection des locaux, maintenance, livraisons...),
- les frais liés au balisage ou repérage au sol.
- Les dépenses doivent être engagées pendant la période de reprise d'activité.
- Les équipements sont financés Hors Taxes pour une entreprise qui récupère la TVA .



ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE POUR LA DEMANDE

- Le(s) devis ou la facture des dépenses à engager.
- Le titre de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou demande en cours.
- Une attestation d'emploi signée et cachetée par l'employeur précisant la date d'embauche, la nature du contrat de travail (CDD, CDI, le temps de travail hebdomadaire,...).
- Un relevé d'identité bancaire du destinataire de la subvention.
- L'exposé de la situation rencontrée et des surcoûts générés par le handicap au regard des mesures sanitaires au sein du collectif de travail.
- Formulaire de demande d'intervention.

Aide « soutien à l'exploitation »



OBJECTIF

Renforcer la capacité des jeunes entreprises dirigées par une personne en situation de handicap à se maintenir ou à développer une nouvelle activité, dans un contexte économique fortement éprouvé par la crise sanitaire liée au COVID19.



QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Les Entreprises (TPE, indépendants, micro-entrepreneurs, professions libérales) dirigées par une personne bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ayant bénéficié d'un accompagnement à leur projet de création financé par l'Agefiph et/ou d'une aide financière à la création d'activité de l'Agefiph.



QUEL MONTANT ?

Aide financière d'un montant de 1 500 €



CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

- L'entreprise doit avoir été créée entre le 01/01/2017 et le 30/06/2020.
- La demande doit parvenir à l'Agefiph avant le 31/12/2020.
- L'Aide est versée à l'entreprise. Elle est mobilisable directement par le dirigeant qui doit être bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou en voie de l'être.
- L'entreprise :

- Emploi moins de 10 salariés.
- Est en activité et a réalisé un bénéfice imposable inférieur à 60 000€ au dernier exercice comptable.
- Ne fait pas l'objet d'une procédure de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire.



ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE POUR LA DEMANDE

- Un KBis de moins de 3 mois ou avis de situation SIRENE.
 - Le titre de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (ou copie de la demande de renouvellement).
 - Une attestation sur l'honneur signée du gérant attestant que l'entreprise :
 - emploi moins de 10 salariés ;
 - est en activité au jour du dépôt de la demande avec un chiffre d'affaires sur l'année 2020 ;
 - a réalisé un bénéfice de moins de 60 000 € sur le dernier exercice ;
 - n'est pas en situation de cessation de paiement ou de redressement judiciaire
- Un rib du destinataire de la subvention (compte professionnel de l'entreprise) ;
- Un relevé d'identité bancaire du destinataire de la subvention.

→ [Formulaire de demande d'intervention](#).

A SAVOIR

L'Agefiph se réserve la possibilité de demander un avis d'expert en opportunité selon la situation présentée.

Couverture financière des périodes de carence d'arrêt de travail et des arrêts pour garde d'enfants en soutien aux entrepreneurs



OBJECTIF

Mise en place de la couverture financière des périodes de carence d'arrêt de travail et des arrêts pour garde d'enfants pour tous les entrepreneurs travailleurs handicapés assurés auprès de "Entrepreneurs de la Cité".

Cette couverture financière est assurée au travers de la Trousse de première assurance proposée par l'Agefiph aux créateurs et aux entrepreneurs.

Les entrepreneurs indépendants handicapés qui n'ont pas bénéficié d'un soutien initial de l'Agefiph sont bénéficiaires de l'aide dès lors qu'ils sont assurés par les Entrepreneurs de la Cité partenaire de l'Agefiph.



MODALITÉS ET CONTENUS

Ces prestations d'assurances sont délivrées par la fondation les Entrepreneurs de la Cité.



QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Les entrepreneurs bénéficient ainsi, pendant la période de pandémie, de la prise en charge des 10 jours de carence des arrêts de travail et du financement des arrêts de travail « garde d'enfant ».



COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

Contactez Entrepreneurs de la Cité : contact@entrepreneursdelacite.org

Diagnostic « soutien à la sortie de crise »



OBJECTIF

Proposer aux créateurs d'entreprises et repreneurs d'entreprises, la possibilité de bénéficier d'un diagnostic "soutien à la sortie de crise" pour favoriser la relance ou la réorientation de leur activité.

pour identifier les pistes d'action leur permettant de poursuivre, de développer ou de réorienter leur activité dans un contexte économique profondément impacté par cette conjoncture de crise.

Elle peut également être mobilisée directement sur proposition du prestataire sélectionné par l'Agefiph avec l'accord du bénéficiaire.



QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Cette prestation concerne toute personne handicapée :

→ ayant créé son entreprise entre 01/01/2017 et le 30/06/2020

→ ayant bénéficié d'un accompagnement à la création de son entreprise par un prestataire financé par l'Agefiph et/ou dont le projet de création d'entreprise a bénéficié d'une aide financière de l'Agefiph



MODALITÉS ET CONTENUS

10 heures de soutien individualisé pour favoriser la relance de leur activité. Cette prestation vient compléter l'aide exceptionnelle « Soutien à l'exploitation ».



COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

Cette prestation est mobilisable directement par les bénéficiaires qui souhaitent bénéficier d'un soutien

Aide exceptionnelle aux déplacements



OBJECTIF

Soutenir les personnes handicapées fragiles ou particulièrement vulnérables pour lesquelles l'utilisation des transports en commun est fortement déconseillé.



QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi ou ayant déposé une demande de reconnaissance :

- salarié ;
- stagiaire de la formation professionnelle y compris les stagiaires en CRP ;
- travailleur indépendant.



QUEL MONTANT ?

100 € maximum par jour pendant la période de déconfinement et de reprise d'activité (frais de déplacement).
Le remboursement est effectué sur production des justificatifs des dépenses concernées.



MODALITÉS ET CONTENUS

Financement à titre exceptionnel des frais en lien avec l'activité professionnelle ou l'action de formation en présentiel (frais de taxi, VTC, ...).

Financement à titre exceptionnel des frais de déplacements pour éviter l'utilisation de transports en commun pour les salariés, travailleurs indépendants, stagiaires de la formation professionnelle pour lesquels prendre les transports en commun comporte un risque important.



CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

- Elle n'est pas cumulable avec l'aide au parcours vers l'emploi.
- Les dépenses doivent être engagées pendant la période de reprise d'activité tant que le contexte impose le respect de préconisations sanitaires spécifiques.



ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE POUR LA DEMANDE

- un avis médical établi par le médecin du travail ou le médecin traitant indiquant que l'état de santé du bénéficiaire contre-indique

l'utilisation des transports en commun.

- Le(s) devis ou la facture des dépenses à engager ;
- Le titre de bénéficiaire de l'obligation

d'emploi ou demande en cours ;

- Une attestation d'emploi signée et cachetée par l'employeur précisant la date d'embauche, la nature du contrat de travail (CDD, CDI, le temps de travail hebdomadaire,...)

- Si la demande concerne un stagiaire, l'attestation de suivi de la formation en présentiel délivrée par le centre de formation.

- Si la demande concerne un travailleur indépendant, un document attestant de la situation de travailleur indépendant.

- Un relevé d'identité bancaire du destinataire de la subvention.

- [Formulaire de demande d'intervention.](#)

Aide exceptionnelle au parcours de formation



OBJECTIF

Sécuriser une personne handicapée dans son parcours de formation.



QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi au titre de l'article L5212-13 du Code du Travail ou ayant déposé une demande de reconnaissance, engagés dans une démarche de formation à distance y compris les stagiaires en CRP



QUEL MONTANT ?

500 € maximum. Cette aide est destinée à couvrir les dépenses d'équipement nécessaire à la continuité du cycle de formation.

Les dépenses peuvent faire l'objet d'un remboursement sur production de justificatifs :



MODALITÉS ET CONTENUS

Financement à titre exceptionnel destiné à couvrir les frais d'équipement (ordinateur, imprimante, liaison internet,...) à engager dans le cadre du parcours de formation à distance.



CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

→ Les dépenses doivent être engagées pendant la période de pandémie ;

→ L'aide ne fait pas l'objet d'une prescription obligatoire ;

→ Si la personne est accompagnée par un référent de parcours, celui-ci peut relayer la demande ;



ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE POUR LA DEMANDE

→ Le(s) devis ou la facture des dépenses à engager.

→ Le titre de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou demande en cours.

→ *Une attestation de suivi de formation établie par l'organisme de formation, indiquant que celle-ci se réalise à distance* .

→ Un relevé d'identité bancaire du destinataire de la subvention.

→ [Formulaire de demande d'intervention](#).

Maintenir la rémunération et la protection sociale des stagiaires en formation



OBJECTIF

Afin d'éviter la rupture dans la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, l'Agefiph maintient leur rémunération afin d'une part, de sécuriser les parcours professionnels, et d'autre part de leur permettre d'appréhender un peu plus sereinement cette période difficile.

→ Lorsque la formation a commencé et qu'elle se poursuit à distance ;

→ Lorsque la formation a démarré avant le 16 mars mais suspendue jusqu'à nouvel ordre. Elles donneront lieu à la mise en paiement des défraiements et au maintien de la rémunération et protection sociale ;

→ En amont du 13 mars, les personnes handicapées ont choisi de ne pas se rendre à leur formation en raison du risque lié à leur santé compte-tenu de la pandémie, et de simplifier le traitement de ces demandes.



MODALITÉS ET CONTENUS

Les modalités de prise en charge et de calcul de la rémunération et de la protection sociale sont celles actuellement en vigueur.

Il n'y a pas lieu de déposer de dossier, le maintien est automatique; cette mesure est destinée aux stagiaires dont la rémunération est déjà prise en charge par l'Agefiph.

Cellules d'écoute psychologique ouvertes aux personnes en situation de handicap



OBJECTIF

Mise en place d'une cellule d'écoute psychologique téléphonique ouvertes aux personnes en situation de handicap, pour qui le confinement et la proximité de situations graves ou mortelles sont d'importants facteurs de stress.

Ce service s'inscrit en complémentarité des dispositifs d'information existants mis en place par le gouvernement, et des services de soutien psychologique destinés au tout public, portés par des associations caritatives qui ne prévoient pas de prise en compte et de relais spécifiques pour le public en situation de handicap.



QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Ce soutien est mobilisable par :

→ Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, ou en voie de le devenir ou encore prêts à engager une démarche dans ce sens ;

→ Les demandeurs d'emploi, salariés (notamment les alternants titulaires d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation), agents de la fonction publique, travailleurs non-salariés, les stagiaires de la formation professionnelle ;

→ Les salariés et agents publics en arrêt de travail ;

→ Les personnes susceptibles de rencontrer de nombreuses difficultés liées à la gestion de cet isolement et des conséquences réelles ou supposés de la situation.

→ Les proches et aidants entourant les bénéficiaires susmentionnés

Cette prestation est mobilisable quel que soit le type de handicap de la personne.

MISE EN RELATION AVEC LA CELLULE

Vous êtes en situation de handicap et vous ressentez le besoin d'un soutien psychologique dans la crise sanitaire que nous traversons.

Quelle que soit votre situation, en emploi, à la recherche d'un emploi, travailleur indépendant, porteur d'un projet d'entreprise, l'Agefiph vous met en relation avec des psychologues de votre département.

Le dispositif est accessible par téléphone au 0 800 11 10 09 (appel gratuit depuis un poste fixe).

Nous vous invitons à consulter le site internet de votre Agefiph régionale pour connaître date, horaires et jours d'ouverture (consultez l'annuaire Agefiph)".

Vous êtes une personne sourde et malentendante, vous pouvez bénéficier d'un mode de communication adaptée pour être mis en relation avec la cellule de votre région en cliquant sur le lien suivant : <https://agefiph.elioz.fr/?hash=cOa238a1978d69f3d1deg7667db>

- **Aides exceptionnelles**
dédiées à l'alternance



Aide exceptionnelle de soutien à l'emploi d'une personne handicapée en contrat d'apprentissage



OBJECTIF

L'aide a pour objectif de soutenir l'employeur et maintenir le contrat d'apprentissage, dans un contexte économique fortement éprouvé par la crise sanitaire liée au COVID-19.



QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

L'aide est ouverte à tout employeur de droit privé de moins de 250 salariés ayant embauché au plus tard le 10 mai 2020 une personne en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi au titre de l'article L5212-13 DU Code du Travail ou ayant déposé une demande de reconnaissance, dont le contrat d'apprentissage est en cours d'exécution à la date du dépôt de la demande et perdure au-delà du 31 août 2020.



QUEL MONTANT ?

L'aide financière forfaitaire s'apprécie en fonction de l'âge de l'apprenti ;

- 1 500 € pour un apprenti âgé de moins de 18 et jusqu'à 21 ans ;
- 2 000 € pour un apprenti âgé de plus de 21 et jusqu'à 35 ans ;
- 2 500 € pour un apprenti âgé de plus de 35 ans.



MODALITÉS ET CONTENUS

Le contrat en alternance est en cours au moment du dépôt de la demande et se poursuit au-delà du 31 août 2020.

L'aide est mobilisable par un employeur qui aurait bénéficié ou non de l'aide initiale.

→ Une attestation d'emploi datant de moins d'un mois certifiant que le salarié est toujours présent ;

→ Un relevé d'identité bancaire professionnel de l'employeur ;

→ Si l'employeur n'a pas bénéficié de l'aide au contrat d'apprentissage initiale, la copie du Cerfa.



RÈGLES DE CUMUL

Elle est cumulable avec l'aide au contrat d'apprentissage non majorée.



RENOUVELLEMENT

L'aide est temporaire et non renouvelable.



ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE POUR LA DEMANDE

→ Aucune pièce n'est requise pour le paiement ;



ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE POUR LA DEMANDE

→ Le formulaire de demande d'intervention Agefiph dûment complété et signé ;

→ Les conditions générales signées ou mail attestant que le contractant en a pris connaissance et les approuve sans réserves ;

Aide exceptionnelle de soutien à l'emploi d'une personne handicapée en contrat de professionnalisation



OBJECTIF

L'aide a pour objectif de soutenir l'employeur et maintenir le contrat de professionnalisation dans un contexte économique fortement éprouvé par la crise sanitaire liée au COVID-19.



QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

L'aide est ouverte à tout employeur de droit privé de moins de 250 salariés ayant embauché au plus tard le 10 mai 2020 une personne en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi au titre de l'article L5212-13 DU Code du Travail ou ayant déposé une demande de reconnaissance, dont le contrat d'apprentissage est en cours d'exécution à la date du dépôt de la demande et perdure au-delà du 31 août 2020.



QUEL MONTANT ?

L'aide financière forfaitaire s'apprécie en fonction de l'âge de l'alternant ;

- 1 500 € pour un alternant âgé de moins de 40 ans ;
- 2 000 € pour un apprenti alternant âgé de plus de 40 ans et jusqu'à 50

ans ;

- 3 000 € pour un alternant âgé de plus de 51 ans.



MODALITÉS ET CONTENUS

Le contrat en alternance est en cours au moment du dépôt de la demande et se poursuit au-delà du 31 août 2020.

L'aide est mobilisable par un employeur qui aurait bénéficié ou non de l'aide initiale.



RÈGLES DE CUMUL

Elle est cumulable avec l'aide au contrat de professionnalisation non majorée .



RENOUVELLEMENT

L'aide est temporaire et non renouvelable.



ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE POUR LA DEMANDE

→ Le formulaire de demande d'intervention Agefiph dûment complété et signé ;

→ Les conditions générales signées ou mail attestant que le contractant en a pris connaissance et les approuve sans réserves ;

→ Une attestation d'emploi datant de moins d'un mois certifiant que le salarié est toujours présent ;

→ Un relevé d'identité bancaire professionnel de l'employeur ;

→ Si l'employeur n'a pas bénéficié de l'aide au contrat de professionnalisation initiale, la copie du Cerfa.



ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE POUR LA DEMANDE

→ Aucune pièce n'est requise pour le paiement ;

- **Toutes les informations, formulaires destinés aux professionnels disponibles sur:**
www.agefiph.fr/conseiller-emploi

